

## Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Lyons la Forêt (Eure)

Et aujourd'huy neuvième jour d'avril mil sept cent quatre vingt neuf a Lyons au matin en l'auditoire de ce siege en ex<sup>on</sup>.<sup>1</sup> du renvoy du sept de ce mois<sup>2</sup> il a été continué de proceder en la presence du procureur fiscal a la redaction et refonte d'un seul et unique cahier par tous lesd. deputés cy dessus denommés et apres que tous lesd. deputés ont entendu la lecture du dit cahier refondu ont unanimement arreté les articles qui suivent.

Article 1<sup>er</sup> Que limpôt consentit par la nation soit generalement et egallement repartit sur les trois ordres.

Article deux. que les deliberations soient prises aux etats generaux et les suffrages comptés par teste et non par ordre.

Art. trois. Que le retour periodique des etats generaux soit determiné à une epoque fixe, qu'il ne soit fait aucun emprunt. Levé aucun impot ni publié aucunes loix sans la sanction de la nation assemblée.

Art. quatre. Que les ministres soient comptables aux etats generaux de lemploi des fonds qui leurs seront confiés et responsables auxd. etats de leur conduite en tout ce qui sera relatif aux droits du royaume.

Art. cinq. tout droit de propriété sera inviolable et nul ne pourra en estre privé mesme en raison de l'interet public, qu'il ne soit dedomagé sur le champ et au plus haut prix.

Art. six. que chaque province soit mise en pais détat et particuliairement celle de la normandie dont le privilege n'a été que suspendu.

Art. sept. que la liberté des citoyens soit sacrée, qu'en consequence ils ne puissent etre emprisonnés que par decret de justice et non par lettres de cachet ou autres ordres particuliers.

Art. huit. Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications necessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

Art. neuf. Le respect le plus absolu pour les lettres mises a la poste.

Art. dix. qu'il soit procedé a la reforme du cod<sup>3</sup> civil de manière à simplifier les formes judiciaires et les procedures pour l'utilité et le plus grand avantage des justiciables.

Art. onze. Qu'il soit egallement procedé a la reforme du cod. criminel que la punition du crime soit la mesme pour les trois ordres sans distinction, qu'il soit personnel et n'influe pas sur l'honneur de la famille de sorte que le préjugé etant aneanty soit plus un obstacle aux parents pour parvenir a toutes places et employs.

---

<sup>1</sup> exécution

<sup>2</sup> à 9 heures du soir le 7 avril, l'assemblée décide de reporter la suite au jeudi neuf avril à 8 heures du matin.

<sup>3</sup> code

Art. douze. que toute justices seigneuriales soient supprimées, qu'il n'existe que les bailliages royaux déterminés par arondissement et competences, que la venalités des charges n'ait plus lieu, qu'en cas de vacance des places elles soient données a l'ancienneté au mérite, a la probité reconnue et au choix des justiciables, lesquelles places cependant ne pourront estre exercées que par des avocats qui auront atteint l'age de trente ans et apres dix ans d'exercice, sans qu'il leur puisse estre accordé aucune dispense d'age ny d'etude.

Art. treize. que dans les difficultés qui peuvent survenir entre les particuliers de la campagne soit pour matiere d'heritages, bestiaux pris en delit faits possessoires et autres, ou le rapport d'experts deviendrait necessaire , les parties seront tenues de prendre des arbitres à l'amiable qui rendront une decision motivée et que l'une des parties qui voudra se pourvoir en justice sera tenue de donner en teste de son exploit copie du jugement arbitral.

Art. quatorze. Que les adjudications des bois du Roi soient faites par vente separée et non par réunion et que ces adjudications se fassent au plus offrant et dernier enchereur et non a l'extinction des feux comme etant une voye abusive et illusoire.

Art. quinze. Que les reedifications et reconstruction des presbitaires soient a la charge des gros decimateurs.

Art. seize. Qu'il soit fait un bornage general de toutes les terres à frais communs, pour eviter aux difficultés qui naissent des entreprises, que le dimage et paturage des paroisses soit egallement borné, et que chacun s'y recu ferme.

Art. dix sept. Que tous les privileges pecuniaires soient abolis ainsi que tout droit de commitimus evocation au conseil et autres.

Art. dix huit. Que la taille capitation, vingtièmes, industrie corvée, accessoires droits d'aides, timbres gabelles, tabac et generalement tous autres de telle nature qu'ils puissent estre soient supprimés, au moyen d'un unique impost qui sera determiné par la nation.

Art. dix neuf. Que les droits de controle, insinuation, centième denier, accessoires et francs fiefs soient aussi suprimé et convertis en un droit unique et moderé qui sera perçu sur tous actes, sans distinction des contractans et seulement pour en assurer la datte lequel droit sera invariable à telle somme que puisse monter la chose.

Art. vingt. L'abolition de tous les receveurs generaux et particuliers par ce que chaque province se chargera du regime et de la perception de l'impost afin d'en verser les deniers directement dans les coffres du Roi a peu de frais.

Art. vingt un. Que toutes pensions militaires justement meritée soient conservées en tant quelles n'exederont pas deux mille livres, et que toutes autres gratifications dons et pensions soient anneanties.

Art. vingt deux. Que tous gouvernements tant generaux que particuliers soient suprimés comme tres onereux a letat et inutile.

Art. vingt trois. Que le nombre des marechaux de France soit reduit a quatre ainsi qu'ils etaient sous charles sept, que celui des lieutenants generaux soit diminué et que le traitement des uns et des autres qui seront conservés soit moderé.

Art. vingt quatre. Que les gages des officiers attachés a la maison du Roy soient aussi moderés.

Art. vingt cinq. Que les harras soient suprimés, qui soit permis a tous laboureurs et autres de faire servir leurs juments par tels etalons qu'il leur plaira.

Art. vingt six. Que les privileges des maitres de poste aux chevaux ainsi que ceux des messageries soient abolis et que chaque citoyen ait la liberte de se faire voiturer ainsy que ses marchandises et effets comme il avisera bien.

Art. vingt sept. Que les deportes des benefices, cures et economats, dispence, annates et preventions en cour de Rome soient aneantis.

Art. vingt huit. Que les dixmes insolites et domestiques soient suprimées.

Art. vingt neuf. Que les banalités en tout genre soient abolies a la charge d'indemnité, en justifiant neanmoins du droit.

Art. trente. Que collombiers vollieres, et toute espece de gibier soient detruits.

Art. trente un. Que la millice soit abolie comme contraire a la population des campagnes et a la griculture.

Art. trente deux. Que les lettres de repi, arrests de surseance, sauf conduit ne soient plus accordés et que les lieux privilégiés qui soustraient le mauvais debiteurs a la poursuite de leurs creances et a l'autorité des jugements soient aneantis.

Art. trente trois. que les moines et les abbayes royalles soient suprimés ou au moins reduits et pentionnés.

Art. trente quatre. Qu'il ne subsiste que deux verreries dans la forest de Lyons en ce que les quatre qui y sont etablies exigent une trop grande consommation de bois et atterent non seulement les bois de sa majesté, mais mesme ceux des seigneurs voisins, ce qui prive les riverains de pouvoir faire leur approvisionnement ; qu'en outre il soit delivré aux riverains des forests du Roy une quantité de bois de chauffage proportionnée a leurs besoins, pour obvier aux depredations des forests.

Art. trente cinq. Que la pluralité des beneficiers soit deffendue mesme pour les benefices simples, lorsque le premier benefice sera suffisant pour la subsistance decente du beneficier.

Art. trente six. Que tous les archevesques, eveques et beneficiers soient tenus de resider dans leur diocese ou dans le lieu de leur benefice et qu'il leur soit deffendu d'avoir une habitation ailleurs.

Art. trente sept. Que pour la sureté des voyageurs les remises ou garennes qui se trouvent sur le bord des grandes routes soient detruites et qu'à l'avenir il n'en puisse estre planté qu'à deux cents toises au moins des grandes routes.

Art. trente huit. que la supression des nouveaux offices de priseurs vendeurs soit ordonnée et qu'il soit libre a chacun de faire la vente volontaire de ses meubles et effets.

Dernier article. que les retraits feodaux y soient deffendus et qu'à legard des biens donné a fief ils ne puissent estre clamé quant ont que la soulte de deniers serait ultra dimidiaire.

De redaction faite par tous lesd. deputés de tous les cahiers representés tant par led. ville bourg et paroisses et communautés composants letendue de ce bailliage secondaire et apres aussi que lesd. deputés qui se sont trouvés monter y compris les deffaissantes au nombre de quatre vingt douze, ils ont a la pluralité des voyes et après le suffrage coeuilli, nommé pour leurs deputés aux termes de l'article trente huit de la lettre du Roy du vingt quatre janvier d<sup>er</sup>. Messieurs Groud de la chapelle Bailly de ce lieu, huillard de Vreholle, avocat,<sup>4</sup> chedeville<sup>5</sup>, Desjonquere<sup>6</sup>, Beaufils<sup>7</sup>, Petit<sup>8</sup>, Bécaut Deslandes<sup>9</sup>, Le Bis<sup>10</sup>, Bremontier<sup>11</sup> Guy fils, Langlet<sup>12</sup>, Mignot<sup>13</sup>, Douelle<sup>14</sup>, Jean Fleuri<sup>15</sup> de Bezu,

---

<sup>4</sup> à Lyons

<sup>5</sup> Jean Chedeville, échevin de Lyons

<sup>6</sup> André Desjonquaire, avocat au Parlement de Paris

<sup>7</sup> Marin Beaufils, ancien échevin de Lyons

<sup>8</sup> Pierre Petit, avocat au parlement de Rouen, de Fleury la Forêt

<sup>9</sup> Joseph Bécaut Deslandes, conseiller et procureur du roi sur l'élection de Lyons, de Bézu la Forêt

<sup>10</sup> Jean Le Bis, laboureur, de la Neuve Grange

<sup>11</sup> Georges Bremontier, laboureur, du Tronquay

<sup>12</sup> Claude Marie Langlet, syndic de Nojeon le Sec (en Vexin)

<sup>13</sup> François Benjamin Mignot, M??gni la Forêt

Patin<sup>16</sup>, Damourette<sup>17</sup>, Mauger<sup>18</sup>, Delaisement<sup>19</sup>, Lamaury<sup>20</sup> pere, Denise<sup>21</sup>, Remy<sup>22</sup>, Pinel<sup>23</sup>, et neveu<sup>24</sup> pour porter led. cahier refondu a l'assemblée des trois etats du bailliage principal de la ville de roüen conformement aux lettres de convocation, qui se tiendra au bailliage de Roüen le quinze de ce mois huit heures du matin, tous les quels d. S<sup>25</sup>. deputés ont accepté chacun endroit lesd. fonctions et ont promis fidellement s'en acquitter a l'effet de quoi *ils ont donné pouvoirs generaux et suffisant*<sup>26</sup> toute l'assemblée a donné aux derniers deputés reduits tous pouvoirs generaux et suffisant, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'etat la reforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toute partie de l'administration, la prosperité generale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa majesté.

Et de leur part ceux des deputés dont la redaction vient d'estre faite au quart, se sont presentement chargés du cahier de doleances, reduit et refondu en un seul et mesme cahier et ont promis de le porter a la ditte assemblée et de se conformer a tout ce qui est prescrit et ordonné par la ditte lettre de Roy reglement y annexé, arrest du conseil du dix mars et ordonnance sus susdattées, les nominations et reduction de quart des dits deputés *du nombre de quatre*<sup>27</sup> d'un nombre de vingt trois, remise de cahier pouvoirs et declaration nous avons a tous les susdits comparants donné acte et avons signé avec ceux desd. deputés presents et lesd. deputés nommés, notre present proces verbal ainsi que le duplicata que nous avons presentement remis aux d. deputés reduits pour constater leurs pouvoirs pour estre le double déposé au greffe de ce bailliage les dits jour, et an. apres neanmoins que lesdits deux doubles ont été signés par tous lesd. deputés et general et qu'ils ont été de nous Bailly dud. lions pareillement cottée signée et paraphée ne varietur et ordonné que les cahiers par les d. ville, p<sup>ses</sup> et communautés demeureront déposés au greffe de ce siege pour y avoir recours aux besoins.

---

<sup>14</sup> Pierre Douelle, de Beauvoir

<sup>15</sup> Jean Fleury, propriétaire et laboureur, de Bézu la Forêt

<sup>16</sup> Charles Patin, laboureur, des Hogues

<sup>17</sup> Charles Damourette, syndic de Mainneville

<sup>18</sup> Augustin Mauger, de Mortemer

<sup>19</sup> Adrien Delaisement, laboureur, de Longchamps

<sup>20</sup> Alexandre Lamaury, de Beauficel

<sup>21</sup> Jean Denise, de La Feuillie

<sup>22</sup> Charles Rémy de Lilly

<sup>23</sup> Jean Pinel père, de Puchay

<sup>24</sup> Adrien Neveu, laboureur, de Neufmarché

<sup>25</sup> sieurs

<sup>26</sup> entouré d'un trait.

<sup>27</sup> entouré d'un trait